



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'élagage de la végétation présentant un danger pour les réseaux électriques de la concession ENEDIS

Convention entre :

- Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n ° 444 608, représentée par Monsieur Anthony LHOMME, Directeur Territorial Côte d'Or, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie , par Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant éléction de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

-

Ci-après dénommé « **Enedis** » ;

Et

- DIJON métropole, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau — CS 17510 — 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain.

Ci-après dénommé « **Dijon métropole** »

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dijon métropole et Enedis sont liés par un contrat de concession qui délègue à Enedis la gestion du service public de la distribution électrique et les investissements et travaux qui en découlent.

Dijon métropole exerce la compétence voirie et entretien à ce titre les voiries et espaces qui lui sont liés.

Une partie du patrimoine du réseau électrique est constituée de lignes aériennes, situées en majoritairement en domaine public. Ces réseaux se retrouvent parfois à proximité d'arbres ou de branchages ce qui constituent un risque non seulement pour les réseaux électriques mais aussi pour les populations.

Le code de l'Energie reconnaît à Enedis de droit de :

« Couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages »

La réglementation (norme NF C11-201) fixe la distance minimale à respecter entre les lignes électriques aériennes et la végétation : pour les lignes basse tension en agglomération, cette distance est de 2 m des isolateurs ou 1 m des fils torsadés.

Enedis a recensé l'ensemble des rues des 23 communes de Dijon métropole où lignes aériennes et végétation sont en risque de conflit d'espace, afin de constituer et suivre l'évolution de la croissance de cette végétation.

Une priorisation a été réalisée afin d'appliquer la réglementation sur les distances minimales à respecter entre végétation et ouvrages électriques.

Il résulte de cette étude que **18,64 km** de réseau nécessitent une intervention sur les arbres, représentant environ **1122 arbres** sur le domaine public et **556 arbres** sur le domaine privé.

Les obligations d'Enedis s'arrêtent aux branches environnant les réseaux aériens, et non à la totalité de l'arbre, risquant alors de détruire la nature du port de l'arbre et son équilibre.

En complément de cette prestation, Dijon métropole souhaite pratiquer un complément d'élagage qui permettra le respect de la nature du port de l'arbre.

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, Enedis est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau concédé.

Dans l'objectif d'optimiser les ressources en fonction des coordinations de travaux et des programmes d'aménagement, Dijon Métropole souhaite déléguer à Enedis sa maîtrise d'ouvrage en matière d'élagage sur la partie des arbres située hors de la zone de danger autour des lignes électriques, lorsque ces prestations sont conjointes à l'élagage des arbres en conflit avec les réseaux électriques de distribution publique.

Délégation rendue possible selon les termes de l'Article 1.2422-12 du code de la commande publique : Créé par Ordonnance n ° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Et l'article 5 du Cahier des Charges de concession qui prévoit que le concessionnaire puisse réaliser des travaux en lieu et place de l'autorité concédante dès lors qu'un intérêt commun existe :

« Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le gestionnaire du réseau électrique de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau électrique de distribution ou au fournisseur aux tarifs réglementés de vente, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties. »

A noter que les coûts d'élagage du réseau Basse Tension seront établis selon les règles du canevas national, et les coûts spécifiques d'élagage en dehors de la zone des lignes électriques seront pris en charge par Dijon Métropole lorsque l'arbre est situé sur le domaine public.

Dans le cas d'un arbre situé en domaine privé, Enedis proposera au propriétaire de l'arbre une prestation équivalente pour un prix forfaitaire, que le propriétaire pourra accepter ou refuser. Cette prestation privée ne fait pas partie de la délégation de maîtrise d'ouvrage objet de cette convention.

Dijon Métropole effectuera le paiement de la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée directement à l'entreprise ETF Bourgogne.

Ainsi,

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtée, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage ;

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de l'élagage des arbres situés en domaine public et en dehors de la zone de risque autour des lignes électriques à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

Paiement de la prestation de complément d'élagage des arbres élagués par Enedis autour des lignes électriques directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis accepté par Dijon métropole.

La prestation d'élagage des arbres autour des réseaux électriques sera prise en charge à 100% par Enedis comme le prévoit les termes de la réglementation.

A ce titre, les coûts d'élagage des arbres seront établis selon les règles du canevas national. Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

1- Définitions des termes

On appelle « Ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

2- Objet de la convention

Les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude et la réalisation par Enedis de l'élagage de la partie des arbres situés sur le domaine public et en dehors de l'environnement des ouvrages électriques. Cette convention porte sur les arbres des 23 communes de Dijon métropole dont le recensement a été réalisé par Enedis.

2.1 Modalités d'application

Avant réalisation de l'élagage, Enedis propose à Dijon métropole la liste des rues où des lignes électriques doivent faire l'objet d'élagage.

2.2 Consultation des entreprises et approbation du devis

Enedis consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût de l'élagage complémentaire effectué pour Dijon métropole par rapport à ce que celui-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, Enedis remettra à Dijon métropole un devis indiquant le coût à sa charge et le délai de sa réalisation définitif selon les modalités définies plus loin.

A défaut d'approbation du devis définitif par Dijon métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite aux projets d'élagage complémentaire. Enedis en informe Dijon métropole par courrier.

2.3 Conditions d'exécution des travaux

Enedis s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables aux travaux en voirie métropolitaine et les préconisations en matière de chantier liées aux arrêtés municipaux de travaux.

En cas d'abattage d'un arbre, Enedis s'engage à respecter la procédure de validation prévue par la métropole pour ce cas de figure. Aucun abattage d'arbre ne pourra être réalisé sans accord express de la métropole quel que soit l'état de l'arbre considéré.

Les branches et grumes seront immédiatement retirées de la partie de la chaussée laissée à la circulation ou de la propriété riveraine. Les débris végétaux générés par l'intervention, devront être balayés au fur et à mesure de la progression des travaux. Les chaussées, trottoirs, accotement et autres (massifs, pelouses...) devront être laissés en parfait état de propreté. L'évacuation des déchets est à la charge d'Enedis (transport et frais de dépôt compris).

Enedis lors de la visite d'état des lieux aura noté la présence du mobilier sur les différents sites, et devra donc prendre les mesures nécessaires afin de le protéger.

En cas de dommages sur des biens, les frais de réparation seront pris en charge par Enedis à la suite du constat établi en fin de chantier. La réparation devra être réalisée par l'entreprise dans le mois suivant le constat.

MESURES PROPHYLACTIQUES

Afin d'éviter la propagation de maladies, les outils de taille seront traités à chaque changement de sujet par un produit ou procédé désinfectant. L'entrepreneur choisie par Enedis devra fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés à Dijon métropole.

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ÉLAGAGE

Enedis évacuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les déchets végétaux. En fin de journée, les trottoirs et rues ne devront plus comporter de branchages ou déchets.

De manière générale, les travaux de taille ne devront pas être pratiqués en période de débourrement (montée de sève) et en période de descente de sève.

Les prestations de taille seront réalisées selon les règles de l'art (Cf fascicule 35 du CCAG travaux).

Les interventions devront respecter le mode de conduite antérieur de l'arbre et la nature du port (libre ou architecturé). Une recherche d'homogénéisation et d'équilibrage sera également effectuée. Une surface foliaire suffisante devra être maintenue.

Les coupes devront être nettes et franches, l'angle devra être adapté à chaque situation afin de permettre un recouvrement optimum des plaies.

3- Durée de la convention

Cette convention est prévue pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

4- Réalisation et recettes des travaux

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les travaux sont réalisés par Enedis. Enedis s'assurera de la mise en œuvre stricte des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

Les travaux font l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole. Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

5- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

6- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

Païement de la prestation de complément d'élagage des arbres élagués par Enedis autour des lignes électriques, directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage et le devis annexé au contrat.

Le devis établi par ETF Bourgogne s'élève à 250k€, 50% seront pris en charge par Dijon métropole soit 125k€.

7- Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette des travaux.

8- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'incitation de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon en 2 exemplaires, le

Pour Dijon métropole

Pour Enedis

Le Président
François REBSAMEN

Le Directeur territorial Côte d'Or
Anthony LHOMME